

Département des Pyrénées-Atlantiques
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
(CAPBP)
Commune de Rontignon



Règlement intérieur du stade municipal

1^{er} juillet 2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2125-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rontignon, propriétaire, peut mettre à disposition des associations et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Le conseil municipal, au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021, approuve le présent règlement.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation ou titulaires d'une convention peuvent avoir accès au stade municipal.

La tribune et les vestiaires du stade sont un établissement recevant du public de type PA (établissements de plein air) de catégorie 3 (effectif inférieur ou égal à 700 personnes).

Le stade municipal, outre son terrain d'honneur (avec arrosage intégré et **strictement réservé aux compétitions officielles**), son terrain annexe (éclairé) et les parkings associés, dispose d'un bâtiment comportant une tribune. Sa distribution intérieure est la suivante :

- 4 vestiaires de 35 m² disposant chacun d'une douche collective,
- 1 pièce arbitre 1 de 12 m² avec commodités (douche, lavabo, WC),
- 1 pièce arbitre 2 de 8,7 m² avec commodités (douche, lavabo, WC),
- 1 bureau de 6 m²,
- 1 local technique de 3,5 m² (accès réservé),
- 1 infirmerie de 15,4 m²,
- 1 local buvette de 9,3 m²,
- 3 espaces de rangement.

Des sanitaires sont accessibles depuis l'extérieur.

ARTICLE 2

Les installations sportives sont ouvertes tous les jours de 8h00 à 23h00 pour les entraînements.

Cet horaire pourra être révisé après demande à la mairie ou faire l'objet d'autorisations spécifiques écrites ou conventionnelles.

De 16h30 à 23h00, elles sont en principe réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées par la commune. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés par arrêté du maire.

ARTICLE 3

La surveillance des installations sportives est confiée aux employés municipaux qui y ont à intervenir selon leur emploi.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes éventuelles données soit par les agents municipaux, soit par les élus identifiés (maire, adjoints).

TITRE II - UTILISATION "ORDINAIRE" DES ESPACES SPORTIFS

ARTICLE 4 – PLANNING D'UTILISATION.

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif doit en établir la demande auprès de la mairie.

En début de saison, les plannings annuels sont établis en concertation avec l'association sportive utilisatrice qui, elle-même, devra fournir en temps et en heure son agenda d'utilisation.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la mairie, devront impérativement respecter les plannings précités. **Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.**

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les élus en charge du domaine associatif, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la mairie.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT.

Aucun équipement sportif, sauf conditions particulières spécifiées, ne pourra être utilisé sans la présence d'un personnel encadrant dûment qualifié, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section, formellement désigné par le président de chacun d'elles.

Les différents responsables, ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, de la situation de l'infirmerie, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et du présent règlement intérieur ; ils s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir, s'il y a lieu, l'identité des encadrants sportifs qualifiés. Les associations de la commune, quant à elles, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES ESPACES SPORTIFS.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériel mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir la mairie le plus rapidement possible.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495). **Les matériels mobiles doivent être réglementairement rangés à l'issue de leur emploi de telle sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'entretien des aires sportives.**

Il est interdit de se suspendre aux montants des buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle et écrite accordée par la mairie.

ARTICLE 7 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps) dans les enceintes sportives.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux contenus dans les enceintes sportives.

Les installations devront être utilisées dans un esprit d'économie et de manière à garantir le respect du matériel :

- les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées ;
- les projecteurs du stade annexe devront être éteints **sans délai** dès la fin de l'emploi du terrain ;
- le responsable désigné par l'utilisateur devra s'assurer de l'extinction de tous les éclairages avant de quitter les lieux et de l'absence de déchets épars dans les locaux.

Il est interdit :

- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments contenus dans l'enceinte sportive ;
- d'utiliser le terrain d'honneur comme voie de passage pour rejoindre le terrain annexe ou en revenir quel que soit l'emploi de ce dernier (compétition, entraînement, match amical) ;
- de garer les bicyclettes, motos et automobiles ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
NB : il est strictement interdit de circuler avec un véhicule dans l'enceinte sportive sauf pour le transport de matériel ne pouvant se faire autrement qu'avec un véhicule ; dans ce cas la circulation se fera au pas et le véhicule ne stationnera pas.
- de marcher sur les bordures de gazon et de monter dans les arbres, de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, d'ététer ou de couper les branches des arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs et les fruits, d'enlever quoi que ce soit, bois, herbes, feuilles, plants, etc., en un mot, d'endommager d'une façon quelconque les installations annexes concernant l'environnement paysagé, de faire la chasse aux oiseaux, de détruire les nids ;
- de déposer des papiers et débris de quelque nature que ce soit, tant dans les allées que sur les pelouses, les plateaux, dans les massifs et sur les bancs (à l'issue de chaque utilisation du stade municipal, un ramassage sera réalisé par l'utilisateur, les déchets recueillis seront triés pour être éliminés selon les pratiques règlementaires en vigueur) ;
- de circuler avec des véhicules motorisés sur les surfaces enherbées ;
- d'emprunter la passerelle piétonne franchissant le Canal des Moulins avec des vélos et des véhicules motorisés ;
- de circuler avec des engins de chantier (sauf autorisation expresse de la mairie) ;
- de monter ou descendre les escaliers avec des véhicules de toute nature ;
- de monter sur les clôtures et entourages, d'y déposer momentanément des objets ou corps durs susceptibles de les détériorer ou d'y jeter des immondices, terre ou autres matières pouvant les salir ;
- de déposer des débris (papiers, pelures de fruits, pansements, etc.) dans les lavabos et vestiaires. Par ailleurs, lorsque l'éclairage est utilisé, la dernière personne quittant le local doit veiller à l'extinction des lumières ;
- de stocker des bouteilles de gaz dans l'enceinte du stade municipal (articles GZ 4 à GZ 9 du règlement de sécurité sur le stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux)).

Les chaussures sales ne devront pas être nettoyées dans les sanitaires des enceintes sportives, ni tapées ou grattées contre les murs (intérieurs et extérieurs).

Le système de récupération des ballons situé sur le Canal des Moulins devra être vérifié en position haute à l'issue de chaque utilisation du stade municipal.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III - UTILISATION "EXTRAORDINAIRE" (MANIFESTATION, COMPÉTITION)

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS.

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – BUVETTES.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée **au moins quinze jours** avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés dans l'enceinte et les abords du stade .

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes. Elle pourra être autorisée dans les espaces découverts après demande en mairie (le lieu le plus approprié sera indiqué).

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ.

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Évin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises).

Tous les véhicules utiliseront les parkings ; aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de service ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation écrite dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

¹ **Article L.3321-1 du code de la santé publique :**

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3 :** vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres (en particulier, leur déverrouillage devra être vérifié avant toute compétition).

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance des services communaux.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état "normal" dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV - SANCTIONS – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 12 – SANCTIONS.

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Le premier avertissement est oral,
2. Le deuxième avertissement est écrit,
3. Le troisième avertissement est écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'installation,
4. Le quatrième avertissement est écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'installation.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS.

La commune de Rontignon est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

CONCLUSION

ARTICLE 14

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe sportif de la commune de Rontignon dans l'état où ils aiment le trouver.

Rontignon, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,